

Conditions générales d'accès à une formation spécifique dans une discipline médicale

A. Titulaires d'un diplôme obtenu en Communauté française de Belgique

Principes généraux

L'accès à la formation de médecin généraliste et de médecin spécialiste est règlementé :

- par un arrêté royal relatif à la planification de l'offre médicale, fixant le nombre de candidats pour la Communauté française ;
- par un décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, précisant la gestion de la délivrance des attestations d'accès aux formations de 2^e cycle (Masters complémentaires).

Quotas fédéraux pour la Communauté française

L'Arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale fixe le nombre de candidats qui ont annuellement accès à la formation de médecin généraliste et de médecin spécialiste en Communauté française à 303 pour les années 2008 à 2011, à 356 pour 2012, à 390 pour 2013, à 410 pour 2014 et 492 pour les années 2015 à 2018.

Pour chaque année visée, le nombre de candidats doit comprendre :

- pour les années 2008 à 2014, au moins 120 candidats pour la formation de médecin généraliste ; pour les années 2015 à 2018, au moins 144 candidats pour la formation de médecin généraliste ;
- au moins 8 candidats pour la formation de médecin spécialiste en psychiatrie infanto-juvénile ;
- au moins 4 candidats pour la formation de médecin spécialiste en médecine aiguë ;
- au moins 2 candidats pour la formation de médecin spécialiste en médecine d'urgence.

Les formations suivantes ne sont pas comptabilisées dans les quotas : la médecine légale, la médecine du travail, la gestion des données de santé, la médecine d'assurance et expertise médicale.

Sélection

Le décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, en son article 3 stipule que « Ont seuls accès aux études de 3^e cycle¹ du secteur des sciences de la santé pour lesquelles, en vertu de la législation fédérale, il existe une limitation du nombre de candidats ayant accès aux titres professionnels particuliers, les étudiants qui satisfont au § 1^{er} et qui sont titulaires d'une **attestation spéciale**. »

« Cette attestation spéciale est délivrée, lors de la demande d'admission, par une Commission interuniversitaire composée d'un nombre égal de membres issus des jurys des différentes institutions universitaires conférant le grade académique de troisième cycle visé. Elle n'est valable que pour les études pour lesquelles la demande est introduite et pour l'année académique de sa délivrance. »

L'article 7 de ce décret prévoit également que « Pour la délivrance de ces attestations, le jury

¹ Ce texte tient compte des appellations en vigueur dans l'ancienne structure d'études. Le 3^e cycle correspond aux Masters complémentaires (2^e cycle) dans l'appellation de la nouvelle structure d'études.

interuniversitaire sélectionne les candidats sur base d'un classement résultant pour trois quarts des résultats académiques de toutes les années d'études de second cycle et pour un quart d'une évaluation par le jury des capacités et motivations spécifiques de l'étudiant pour exercer la profession. Les règles de fonctionnement du jury précisent les modalités de ce classement. »

*Pour plus d'informations, consultez le site Internet de la Faculté de Médecine
<http://www.facmed.ulg.ac.be/etudes/special.php>*

B. Titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays de l'Union européenne

Les candidats qui ont obtenu leur diplôme de docteur en médecine dans un pays appartenant à l'union européenne et qui souhaitent poursuivre leur formation à l'ULg doivent :

- être autorisés à pratiquer la médecine sur le territoire belge ;
- introduire un dossier de candidature comprenant un curriculum vitae complet et une lettre de motivation précisant la discipline visée auprès du Doyen de la Faculté de Médecine pour le 31 janvier ;
- présenter et réussir l'examen de sélection organisé dans la discipline visée.

*Pour plus d'informations sur les quotas et les épreuves de sélection, consultez le site Internet de la Faculté de Médecine
<http://www.facmed.ulg.ac.be/etudes/special.php>*

C. Titulaires d'un diplôme obtenu hors Union européenne

Principes généraux

La loi n'autorise pas les titulaires d'un diplôme de 2e cycle de médecin ou de dentiste obtenu dans un pays hors union européenne à pratiquer sur le territoire belge. Ils ne peuvent dès lors pas être admis aux masters complémentaires.

Ces candidats peuvent :

- soit introduire une demande d'équivalence de diplôme ;
- soit poursuivre leur formation dans le cadre du certificat universitaire de formation spécialisée partielle.

1. Équivalence de diplôme

Les titulaires d'un diplôme de 2e cycle de médecin ou de dentiste obtenu dans un pays hors union européenne peuvent introduire un dossier de candidature à l'examen interuniversitaire d'accès aux études de deuxième cycle organisé chaque année à la fin du mois d'août.

Si le candidat réussit l'épreuve et se classe en ordre utile, il peut être admis en 1re année du 2e cycle des études (1re année de master).

*Pour plus d'informations, consultez le site Internet de la Faculté de Médecine
<http://www.facmed.ulg.ac.be/etudes/special.php>*

2. Formation complémentaire : Le Certificat universitaire de formation spécialisée partielle

Les titulaires d'un diplôme de 2e cycle de médecin ou de dentiste obtenu dans un pays hors union européenne peuvent, à certaines conditions, compléter leur formation en Belgique pendant une année ou deux.

*Pour plus d'informations, consultez le site Internet de la Faculté de Médecine
<http://www.facmed.ulg.ac.be/etudes/special.php>*